



Conseil économique et social

Distr. limitée
19 mai 2014
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Treizième session

New York, 12-23 mai 2014

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Valmaine Toki

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que les États, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales apportent leur concours à cet égard.

2. Il est entendu par le secrétariat de l'Instance permanente que les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies en réponse aux propositions, objectifs, recommandations et domaines possibles d'action future énoncés ci-après le seront dans la limite des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles.

Recommandations de l'Instance permanente

3. À sa sixième session, en 2007, l'Instance permanente a tenu un débat d'une demi-journée sur l'Asie, à l'issue duquel elle a formulé une série de recommandations à l'intention des États d'Asie, du système des Nations Unies et des peuples autochtones eux-mêmes. L'Instance s'inquiète de ce que la plupart de ces recommandations n'ont toujours pas été appliquées. Elle se félicite toutefois des mesures positives prises pour remédier aux problèmes des peuples autochtones d'Asie et des progrès réalisés en la matière. On peut citer notamment la reconnaissance juridique des Aïnous en tant que peuple autochtone du Japon, la décision de la Cour constitutionnelle indonésienne portant reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones en ce qui concerne les forêts, et le renforcement



du dialogue et des partenariats entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes des Nations Unies, d'une part, et les organisations et institutions autochtones, d'autre part.

4. L'Instance permanente est également préoccupée par l'aggravation des répercussions des changements climatiques et par les mesures d'atténuation et d'adaptation – installation de barrages hydroélectriques, de centrales nucléaires, de plantations de biocarburants, d'éoliennes et d'usines géothermiques, par exemple – qui sont imposées aux territoires autochtones sans le consentement préalable, libre et éclairé ou la participation pleine et effective des peuples autochtones concernés. De la même manière, le plan d'investissement économique de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ne tient pas compte du bien-être général et des droits des peuples autochtones. Les pratiques de développement non viables observées actuellement, conjuguées aux accords de libre-échange de l'ASEAN qui doivent entrer en vigueur en 2015, ne feront que marginaliser davantage ces peuples au lieu de contribuer à la reconnaissance de leurs droits fondamentaux.

5. L'Instance permanente recommande que les États mettent en place des mécanismes et des processus permettant de dialoguer et de se concerter en permanence avec leurs peuples autochtones sur les moyens de favoriser de meilleures relations et de permettre à ces peuples d'exercer pleinement leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en plus d'autres droits fondamentaux individuels et collectifs.

6. L'Instance permanente recommande que les États lancent immédiatement les travaux de démarcation des terres et territoires des peuples autochtones, conformément au droit coutumier et aux normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, afin d'éviter que ces peuples ne soient dépossédés de leurs ressources et de leurs terres et que celles-ci ne soient exploitées ou désignées zones de conservation ou parcs nationaux sans leur consentement préalable, libre et éclairé, tel qu'énoncé dans les articles 19, 26 et 27 de la Déclaration.

7. L'Instance permanente recommande que les États veillent à ce que les territoires des peuples autochtones d'Asie ne soient pas utilisés pour des activités militaires et que les bases, camps et centres de formation militaires qui ont été installés dans des territoires autochtones sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples concernés soient immédiatement démontés, conformément aux articles 19 et 30 de la Déclaration.

8. L'Instance permanente recommande aux États de garantir l'accès à la justice des peuples autochtones, notamment les femmes, par l'intermédiaire des institutions judiciaires, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres formes de réparation ou de recours, en tenant dûment compte des lois coutumières, institutions et procédures des peuples autochtones, conformément aux articles 22 et 34 de la Déclaration.

9. L'Instance permanente recommande que la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN consacre les droits fondamentaux des peuples autochtones dans la déclaration de l'ASEAN relative aux droits de l'homme et crée un groupe de travail sur les peuples autochtones. En outre, l'Instance prie instamment l'Association sud-asiatique de coopération régionale de mettre en place une commission des droits de l'homme et un groupe de travail sur les peuples autochtones.